

Liberté Égalité Fraternité

Pôle Animation du Territoire

Arrêté préfectoral n° 2023/62/SPA du 0 2 FEV. 2023 portant extension de compétences de la communauté de communes Val Vanoise

Le préfet de la Savoie Chevalier de l'ordre national du Mérite Chevalier des Palmes académiques

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2224-7 et suivants, L 5211-16 à L 5211-17-2, L 5214-16 à L 5214-22 ;

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et notamment son article 1er;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2013, modifié, portant création de la communauté de communes Val Vanoise Tarentaise :

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, sous-préfet d'Albertville ;

VU la délibération du 12 septembre 2022 du conseil communautaire de la communauté de communes Val Vanoise se prononçant sur le transfert des compétences eau et assainissement des eaux usées à partir du 1er janvier 2024 ;

VU la notification de la délibération susvisée aux communes membres, le 26 septembre 2022 (Pralognan-la-Vanoise, Feissons-sur-Salins, Courchevel, Brides-les-Bains, Les Allues, Planay), le 27 septembre 2022 (Bozel, Champagny-en-Vanoise) et le 30 septembre 2022 (Montagny);

CONSIDÉRANT qu'au 30 décembre 2022 les communes membres de la communauté de communes Val Vanoise n'ont pas délibéré et ne se sont pas opposées au transfert des compétences eau et assainissement dans les conditions de majorité fixées par l'article 1^{er} de la loi du 3 août 2018 susvisée, que par conséquent, ces compétences lui sont transférées à titre obligatoire au 1^{er} janvier 2024;

ARRÊTE

Article 1: A compter du 1er janvier 2024, l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2013, modifié, portant création de la communauté de communes Val Vanoise Tarentaise, est ainsi rédigé :

« Article 5 : COMPÉTENCES

Article 5.1 : COMPÉTENCES OBLIGATOIRES (article L 5214-16 I du CGCT)

La communauté de communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale. En matière de « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », les compétences de la communauté de communes s'exercent sans préjudice de la volonté expresse des communes de conserver ces compétences dans les conditions des

dispositions de l'article 136 alinéa II de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové « ALUR » ;

2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L 1111-4, avec les communes membres. En matière touristique, la compétence s'exerce sans préjudice des dispositions légales et réglementaires propres aux stations classées tourisme et aux marques territoriales protégées;

3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement; (Nota bene par délibération du 7 novembre 2022, la communauté de communes a adhéré à la carte de compétence 3 « Animation du grand cycle de l'eau et GEMAPI » du Syndicat mixte ouvert de l'Assemblée du Pays Tarentaise-Vanoise telles que définies par l'article L 211-7, items 1°, 2°,5° et 8° du code de l'environnement avec prise d'effet au 1^{er}

janvier 2023).

4. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage;

5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

6. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales (à compter du 1^{er} janvier 2024) ;

7. Eau (à compter du 1er janvier 2024);

Le reste sans changement.

Article 2: Les autres dispositions contenues dans l'arrêté susvisé sont et demeurent applicables.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, auprès du tribunal administratif de Grenoble :

par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun - BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX,

- par voie dématérialisée via l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 4: Le sous-préfet d'Albertville, le président de la communauté de communes Val Vanoise, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera transmise au Directeur départemental des finances publiques de la Savoie.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet d'Albertville,

Christophe HERIARD